



Commune de Verines  
Tél : 05 46 37 01 35  
accueil@verines.fr

**ARRETE MUNICIPAL**  
**2023-118-PM**  
**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**  
*Valant autorisation d'entreprendre*  
*Ne valant pas arrêté de circulation*

<b>Voie/localisation :</b>	<b>1 TER, Clos des Bergers – 17540 VERINES</b>
<b>Nature des Travaux :</b>	<b>Suppression des bordures de trottoir et aménagement d'un bateau</b>
<b>Demandeur/Bénéficiaire :</b>	<b>M MOREAU SAMUEL – 1 TER Le Clos des Bergers – Loiré – 17540 VERINES</b>

**Le Maire de la Commune de VERINES,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**VU le règlement communal de voirie de la commune de VERINES en date du 26 mars 2021 DCM-2021-03/02**

Considérant la demande d'autorisation de **M MOREAU Samuel** concernant la réalisation de travaux sur le domaine public : **Suppression de bordures de trottoir et aménagement d'un accès au 1 ter, Clos des Bergers, avec bateau.**

**ARRETE**

**Article 1 – Durée de l'autorisation :** A compter du **5 mai 2023** et jusqu'au **5 juin 2023 inclus**, le bénéficiaire, **Monsieur MOREAU Samuel**, est autorisé à occuper le domaine public communal et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, sous réserve pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 – Prescriptions techniques particulières :**

1) Les bordures du trottoir seront abaissées sur une longueur de 5m en conservant 5 cm au-dessus du caniveau pour éviter l'écoulement des eaux pluviales de la chaussée vers l'accès situé à un niveau inférieur à celui de la chaussée. 2) Les bordures existantes seront soigneusement déposées sur une longueur de 7m et remplacées par des bordures neuves de même type et classe si besoin. 3) Le raccordement de la partie abaissée avec le reste du trottoir aura 1 mètre de longueur de chaque côté. 4) Le trottoir sera reconstruit dans sa structure et son revêtement initial. 5) La reprise de chaussée sera réalisée dans la structure et le revêtement de la chaussée existante. 6) La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. 7) Les travaux seront réalisés par une entreprise spécialisée ou un professionnel. 8) Le portail devra être implanté sur l'alignement et sur terrain privé. 9) Le seuil sera arasé à la cote + 1cm par rapport à la cote moyenne de la rive de chaussée. 10) L'ouverture du portail devra se faire vers la propriété privée sinon le recul de ce dernier sera augmenté de son déploiement. 11) Le portail ne pourra s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier communal.

**Article 3 - Autorisation d'entreprendre - ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux :** Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre sous réserve de l'obtention, si nécessaire, de l'arrêté de circulation.

<b>Date de début de travaux :</b> 05 mai 2023	<b>Date de fin de travaux :</b> 05 juin 2023
---	--

**Article 4 – Dispositions à prendre avant/pendant les travaux :** L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur, notamment par le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, subaquatiques de transport et de distribution, et par le règlement de voirie de la commune de VERINES. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente. Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme. Le bénéficiaire est tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de cette permission de voirie.

**Article 5 - Contrôle de conformité :** La conformité des travaux du présent arrêté est susceptible d'être contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et, selon le cas, durant l'exécution des travaux.

**Article 6 – Sécurité et signalisation du chantier :** Le bénéficiaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

**Article 7 – Responsabilité / Durée / Validité :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel pour une durée d'un an à compter de ce jour et ne peut être cédée. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages.

**Article 8 – Ampliation :** Une copie du présent arrêté est transmise pour ampliation à : **Monsieur MOREAU Samuel.**

Fait à VERINES Le 25 avril 2023  
L'adjoint au Maire, Me Pierre-Marc TALLEUX



Commune de Verines  
Tél : 05 46 37 01 36  
accueil@verines.fr

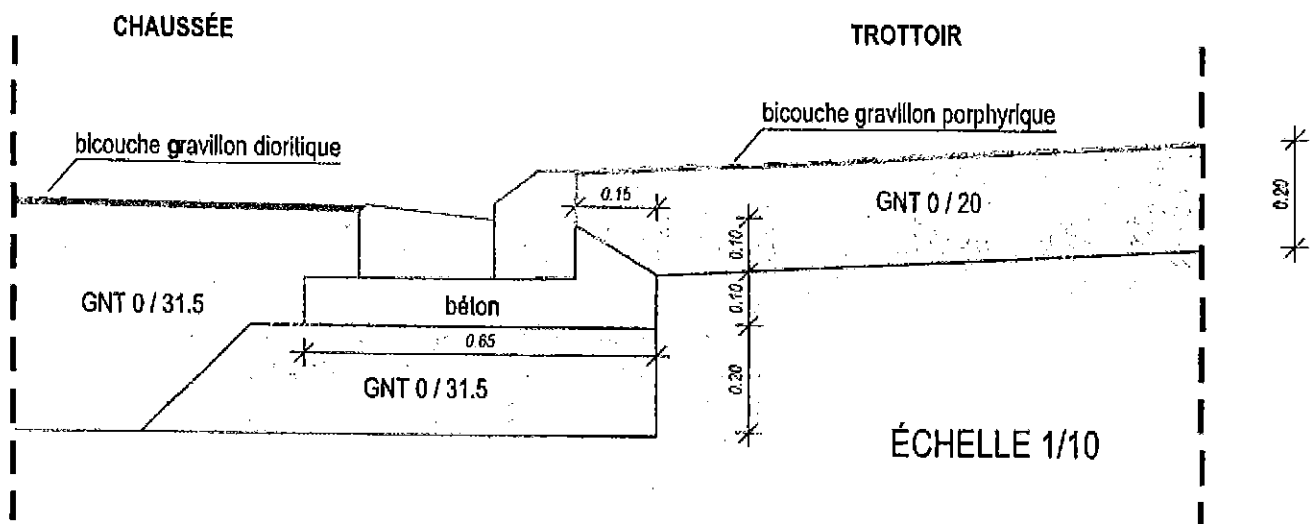
ARRETE MUNICIPAL  
2023-118-PM

CROQUIS ANNEXE 1

# Détail - POSE DE BORDURE CANIVEAU

## à poser devant chaque entrée

(sauf au droit des traversées piétons = Règles pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite)





Commune de Verines  
Tél : 06 46 37 01 35  
accueil@verines.fr

**ARRETE MUNICIPAL**  
**2023-119-PM**  
**PORTANT REGLEMENT DE LA CIRCULATION**  
**CHANTIER EN AGGLOMERATION**  
*Ne valant pas autorisation d'entreprendre*  
*Valant arrêté de circulation*

Voie/localisation	1 TER, Clos des Bergers – 17540 VERINES
Travaux	ALTERNAT
Demandeur/Bénéficiaire	M MOREAU SAMUEL – 1 TER Le Clos des Bergers – Loiré – 17540 VERINES

**Le Maire de la Commune de VERINES,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'arrêté 2023-118-PM portant permission de voirie du 25 avril 2023

VU la demande du pétitionnaire, **M MOREAU Samuel** sise 1 TER Le Clos des Bergers – Loiré – 17540 VERINES, sollicitant une autorisation de réglementation de la circulation et du stationnement **pour suppression des bordures de trottoir et aménagement d'un bateau.**

**CONSIDERANT** que pour la bonne exécution de ces travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement au droit du chantier,

**ARRETE**

**Article 1er :** A partir du 05 mai 2023 et jusqu'au 5 juin 2023 inclus, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés comme suit dans les rues citées ci-dessous :

**LE CLOS DES BERGERS**

La chaussée sera réduite au droit du chantier

- La circulation sera alternée par panneaux et le stationnement sera interdit, pendant la durée des travaux, conformément aux dispositions de l'article 127 de la 8<sup>ème</sup> partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifié.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier
- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier
- Les riverains devront pouvoir accéder librement à leurs habitations.
- Les travaux ne devront pas entraver le passage :
  - des véhicules d'incendie et de secours
  - du camion de collecte des déchets ménagers
- La remise en état de la chaussée est impérative à l'issue du chantier.

**Article 2 :** Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et de sa maintenance, de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

A l'expiration du délai d'exécution des travaux, les dépôts de toute nature seront enlevés.

**Article 3 :** Le Maire de VERINES, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NUAILLE D'AUNIS, M MOREAU Samuel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VERINES, le 25 avril 2023  
L'adjoint au Maire, Me Pierre-Marie TALLEUX

